

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Refonte

# **Règlement concernant l'octroi de subventions en faveur de l'activité physique et sportive des populations à besoins spécifiques et des très jeunes enfants (RSAPS)**

## **C 1 50.04**

du 13 novembre 2019

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2020)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, du 17 juin 2011;  
vu l'ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports sur les programmes et les projets d'encouragement du sport, du 25 mai 2012;  
vu l'article 7 de la loi sur le sport, du 14 mars 2014;  
vu la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3<sup>e</sup> train), du 31 août 2017,  
arrête :

### **Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> L'Etat encourage la promotion et la pratique d'une activité physique ou sportive des populations à besoins spécifiques.

<sup>2</sup> Cette aide est également destinée à financer des mesures en faveur du sport pour les jeunes n'étant pas soutenues par le programme fédéral « Jeunesse et sport ».

### **Art. 2 Département compétent**

L'application du présent règlement est de la compétence du département chargé du sport et des loisirs (ci-après : département).

### **Art. 3 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Toute demande de subvention doit faire l'objet d'un dépôt de projet.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire est une personne morale de droit privé ayant son siège dans le canton et satisfaisant aux critères d'attribution.

<sup>3</sup> Le département, soit pour lui l'office chargé du sport et des loisirs, établit et publie les conditions d'octroi qui précisent les critères d'attribution.

<sup>4</sup> Une commission interne au département préavise les projets.

### **Art. 4 Contrôle**

<sup>1</sup> Les activités physiques et sportives doivent se dérouler conformément aux programmes annoncés. Elles sont contrôlées par l'office chargé du sport et des loisirs.

<sup>2</sup> Les associations transmettent un compte rendu ainsi qu'un rapport d'exécution et les comptes du projet soutenu. Les documents sont demandés selon un principe de proportionnalité.

### **Art. 5 Clause abrogatoire**

Le règlement concernant l'octroi de subventions en faveur de la formation sportive des jeunes, du 16 janvier 1985, est abrogé.

### **Art. 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<b>RSG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>C 1 50.04</b>	<b>R concernant l'octroi de subventions en faveur de l'activité physique et sportive des populations à besoins spécifiques et des très jeunes enfants</b> <i>Modification : néant</i>	13.11.2019	01.01.2020